



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 14 Septembre 2017

### Procès-verbal N°1

**Président :** M. André DAVOINE

**Présents :** MM. Christophe MAILLARD - Jean Claude CASSE – Jacques WARIN.

## LITIGES

**\* DOSSIER N°1 \* MATCH : N° 19696523 : S.C. SARAMON 2 /O. F.C. LOMBEZ 2 – Première Division-Poule B–Journée 1 du 09/09/2017.**

**\* Match perdu par Forfait \*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport complémentaire de Mr MORESCO Laurent, Arbitre officiel, dûment convoqué pour cette rencontre,

Attendu que l'équipe de l'O.F.C. LOMBEZ .2 n'était pas en nombre suffisant pour débiter la rencontre,

Attendu que cette équipe ne pouvait donc en aucune manière débiter ce match et que le coup d'envoi n'a pas eu lieu,

Après avoir pris connaissance du mail de Mr JULLIAND Joël, Président du club de l'O.F.C. LOMBEZ en date du 12/09/2017

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'ART 159 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F,

**La Commission après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour l'équipe de L'O.F.C. LOMBEZ.2
- Résultat homologué S.C. SARAMON 2: **3**/ O.F.C. LOMBEZ .2 : **0**
- Points : S.C. SARAMON 2 **3**/ O.F.C LOMBEZ 2 -**1**
- Frais PREMIER forfait à charge du club de l'O.F.C. LOMBEZ (**534350**) : **50€**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°2 \* MATCH : N° 19696523 : S.C. SARAMON 2 /O. F.C. LOMBEZ 2 – Première Division-Poule B–Journée 1 du 09/09/2017.**

**\* Sanction financière \*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport complémentaire de Mr MORESCO Laurent, Arbitre officiel, dûment convoqué pour cette rencontre,

Attendu que les Dirigeants du club de l'O.F.C. LOMBEZ 2 n'ont pas mis à la disposition de l'Arbitre la F.M.I. de la rencontre

Après avoir pris connaissance du mail de Mr JULLIAND Joël, Président du club de l'O.F.C. LOMBEZ en date du 12/09/2017

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'ART 139 bis « supports de la feuille de match (La F.M.I.) est rendue obligatoire

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Non envoi de la F.M.I. par le club visiteur
- AMENDE FINANCIERE A CHARGE de l'O.F.C. LOMBEZ (534350) : 25€

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°3 \* MATCH : N° 19892737 : U.S.P. /E.S.C. /E.S. SAINT SAUVY – Coupe d'Occitanie-Phase District-Poule C–1° Tour du 09/09/2017.**

**\* Match perdu par Forfait \*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport complémentaire de Mme SABATHIER Jessica, Arbitre officiel, dûment convoqué pour cette rencontre,

Attendu que l'équipe de l'E.S. SAINT SAUVY n'était pas en nombre suffisant pour débiter la rencontre,

Attendu que cette équipe ne pouvait donc en aucune manière débiter ce match et que le coup d'envoi n'a pas eu lieu,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'ART 159 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F.,

**La Commission après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour l'équipe de L'E.S. SAINT SAUVY.
- Résultat homologué U.S.P/E.S.C.: **3/** E.S. SAINT SAUVY : **0**
- L'U.S.P./E.S.C. qualifié pour le tour suivant
- Frais PREMIER forfait à charge du club de l'E.S. SAINT SAUVY (**519736**) : **50€**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°4 \* MATCH : N° 19678058 : AUCH FOOTBALL 3 / Excellence – Journée 2 du 16/09/2017**

**\* Sanction financière \*:**

Après réception du mail de Mr BRANA Franck, Responsable de la gestion des Compétitions,  
Attendu que le Club d'AUCH FOOTBALL 3 a demandé une modification de calendrier hors délai,  
Attendu que cette modification ne pouvait donc se faire sans l'accord du Responsable de la gestion des Compétitions,

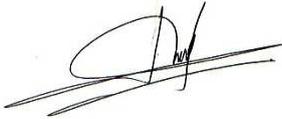
**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Modification du calendrier hors délai
- AMENDE FINANCIERE A CHARGE du club d'AUCH FOOTBALL (541854) : 35€

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN.**



**Le Président**  
**DAVOINE André**

